

Am1
Art. 24

PROJET DE LOI N° 57

LOI FAISANT SUITE AU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer, au premier alinéa de l'article 24, « le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 » par « la zone M-25, M-303, M-304, P-302 ou R-59 délimitées dans le plan de zonage prévu au règlement numéro 1617 visé à l'article 13 ».

Article 24 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

24. Le transfert de propriété d'un immeuble exproprié par la Ville et situé dans le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 la zone M-25, M-303, M-304, P-302 ou R-59 délimitées dans le plan de zonage prévu au règlement numéro 1617 visé à l'article 13 s'opère à compter du jour de l'inscription de l'avis d'expropriation. Dans ce contexte, les articles 44 et 53 à 53.6 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ne s'appliquent pas.

adopté
cf